

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE SEANT A LIEGE

DIVISION LIEGE

TRIBUNAL DE LA FAMILLE

17. 07. 2018

DIXIEME CHAMBRE - AUDIENCE DU 17/07/2018

Rrq 16/2392/B

18112415

1.

PRO DEO n° 16/1923/I du 19.10.2016

ANTECEDENTS DE PROCEDURE

Le tribunal a examiné les pièces de procédure suivantes :

- la décision de renvoi devant le présent tribunal du 23.12.2017,
- le dossier déposé pour le requérant,
- le dossier déposé par le Ministère public.

Entendu le requérant comparissant personnellement assisté par son conseil Me Tiffanie LIPPENS loco Me Dominique ANDRIEN, avocat à 4000 LIEGE, Mont Saint Martin, n° 22, lors de l'audience du 22.06.2018.

La loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire a été respectée.

ANALYSE

Compétence et recevabilité

La compétence du présent tribunal n'est pas contestée, elle résulte des articles 572 bis 1° et 632 bis du Code judiciaire.

La demande est recevable, le requérant ayant intérêt et qualité pour demander le statut d'apatride pour lui-même.

Fondement

Règles applicables

La Convention de NEW YORK du 28.09.1954 dispose :

Article premier : Définition du terme "apatride"

Aux fins de la présente Convention, le terme "apatride" désigne une personne qu'aucun Etat ne considère comme son ressortissant par application de sa législation.

2.

Cette Convention ne sera pas applicable :

i) Aux personnes qui bénéficient actuellement d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations Unies autre que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, tant qu'elles bénéficieront de ladite protection ou de ladite assistance;

ii) Aux personnes considérées par les autorités compétentes du pays dans lequel ces personnes ont établi leur résidence comme ayant les droits et les obligations attachés à la possession de la nationalité de ce pays;

iii) Aux personnes dont on aura des raisons sérieuses de penser :

a) Qu'elles ont commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité, au sens des instruments internationaux élaborés pour prévoir des dispositions relatives à ces crimes;

b) Qu'elles ont commis un crime grave de droit commun en dehors du pays de leur résidence avant d'y être admises;

c) Qu'elles se sont rendues coupables d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies. »

La preuve de la qualité d'apatride incombe au requérant. Il n'est pas requis à cet égard que celui-ci rapporte la preuve qu'il ne possède la nationalité d'aucun Etat du monde mais qu'il n'a ni la nationalité de l'Etat où il est né, ni celle du ou des pays où il a résidé ou avec lesquels il présente des facteurs de rattachement (Sylvie Sarolea, « L'apatridie : du point de vue interétatique au droit de la personne », R.D.E., 1998, n° 98, pp.183 et suiv.).

La preuve du fait négatif qu'est l'apatridie doit s'entendre de manière raisonnable et l'apatride doit bénéficier du doute s'il n'est pas établi de manière certaine qu'il a une nationalité ; dans ce cas, il doit être reconnu apatride (CA Bruxelles, 27 avril 1995, RDE 1995 n°84 p.309-310).

La reconnaissance comme apatride ne peut être refusée au motif que la personne concernée ne peut apporter la preuve qu'elle n'est pas susceptible d'obtenir une autre nationalité (Cass., 27/09/2007 Pas 2007 p.1650 N°439).

La Convention de New-York n'exige pas que la perte de la nationalité soit involontaire, accidentelle ou que l'intéressé n'en soit pas responsable, même par négligence : il suffit seulement que le requérant démontre qu'il n'a pas ou plus de nationalité. Cette définition se fonde sur des critères objectifs : elle ne consacre pas de régime distinct pour les apatrides qui auraient volontairement perdu leur

nationalité d'origine (M. de Hemricourt de Gunne, « Reconnaissance et statut des apatrides en Belgique, Ann. Dr. Louvain, 1999, pp. 343 et s., spéc. p. 363).

La clause d'exclusion prévue à l'article 1^{er} §2, (i) de la convention de New York du 28 septembre 1954 relative au statut des apatrides ne s'applique plus à lui (cassation 22 janvier 2009 (RG C.06.0427.F)) et il peut bénéficier de cette convention dès lors que la Palestine n'est pas un Etat reconnu ; le fait que la Palestine ait été autorisée comme observateur à l'ONU ne suffit pas pour lui reconnaître la qualité d'Etat indépendant.

Application au requérant

X est né dans la bande de Gaza en Palestine, le (...), de parents palestiniens. Il est arrivé en Belgique en 2015.

Tous les documents administratifs produits attestent de la « nationalité palestinienne » du requérant.

Le dossier contient des documents pertinents, tels que : passeport, acte de naissance, attestation UNRWA et décision du CGRA.

Résidant en Belgique, le requérant ne se trouve plus dans une zone où l'UNRWA est opérationnel.

Le CGRA a pu vérifier son identité et son origine palestinienne et lui a octroyé le statut de réfugié.

Le Ministère public a donné un avis défavorable à la requête considérant que nonobstant le fait que l'origine palestinienne du requérant est établie, celui-ci ne peut être reconnu apatride ayant été condamné le 05.10.2017 à une peine de trente mois d'emprisonnement avec sursis pour ce qui excède la détention préventive pour trafic d'êtres humains (période infractionnelle du 01.06.2016 au 07.12.2016) par le tribunal correctionnel francophone de Bruxelles.

Le CGRA a décidé nonobstant cette condamnation de maintenir le statut de réfugié du requérant par décision du 14.06.2018.

La condamnation pénale invoquée par le Ministère public n'est pas un cas d'exclusion prévu par la Convention de NEW YORK du 28.09.1954, le requérant n'ayant pas commis de crime de guerre, de crime contre la paix, de crime contre l'humanité, de crime grave de droit commun en dehors de Belgique et avant son

DIVISION LIEGE

TRIBUNAL DE LA FAMILLE

DIXIEME CHAMBRE - AUDIENCE DU 17/07/2018

Rrq 16/2392/B

4.

arrivée (les faits de droit commun pour lesquels il a été condamné ont été commis après son arrivée en Belgique), et n'étant pas un haut responsable politique ayant commis des « *agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies* ».

Au vu de l'ensemble de ces considérations, la requête sera déclarée fondée.

L'identité du requérant sera reprise comme indiqué dans la décision du CGRA.

DECISION

LE TRIBUNAL,

Statuant contradictoirement,

Entendu l'avis du Ministère public,

Se dit compétent.

Dit la demande recevable et fondée.

Dit que X, né le (...), dans la bande de Gaza en Palestine,

doit être reconnu comme apatride en vertu de la convention de New York du 28 septembre 1954.

Délaisse au requérant la charge de ses dépens.

Prononcé en français en chambre du conseil par la **DIXIEME CHAMBRE** du Tribunal de la Famille du Tribunal de première instance de LIEGE - division LIEGE -, le **DIX-SEPT JUILLET DEUX MIL DIX-HUIT**

Où étaient présentes

Madame Pascale HAKIN, Juge unique,
Madame Annick DABOMPRE, Greffier

A. DABOMPRE

P. HAKIN

Cord.	1
732 CJ	/
Abon.	
Expéd.	/
Emplo	1 Ph + 1 PD
ex. PR	
Extr.	